



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-292-URBA

Demande déposée le 23/03/2026 - Complétée le :		N° AP 11076 26 0007	
Par :	SARL UNLIMITED DESIGN LAB		
Demeurant à :	29 rue Nationale 32700 LECTOURE		
Représenté par :	Madame Aurélia GUYOT	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	Route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Pose d'enseignes	
Références cadastrales :	XA 20		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 27 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 24 janvier 2018, portant modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal n°2019-89 du 15 avril 2019, modification de droit commun n° 2 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-73 du 28 mars 2023 et modification de droit commun n° 3 par délibération du Conseil Municipal n° 2026-11 du 26 janvier 2026 (Zone Ux1),

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0007, concernant l'installation d'enseignes sur un bâtiment situé Route de Villasavary à Castelnaudary, déposée le 20 mars 2026 par la SARL UNLIMITED DESIGN LAB, représentée par Madame Aurélia GUYOT,

Considérant :

- Le projet consistant en l'installation de trois enseignes parallèles à la façade et d'une enseigne drapeau.
- Que cette demande est conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour l'installation d'enseignes parallèles à la façade et d'une enseigne drapeau, sur un bâtiment situé : Route de Villasavary à Castelnaudary, présentée par Madame Aurélia GUYOT représentant la SARL UNLIMITED DESIGN LAB est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale.
- R.581-59 pour les enseignes lumineuses. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 27 avril 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
SARL UNLIMITED DESIGN LAB
Mme Aurélia GUYOT
Le : 30 avril 2026.....
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

30 AVR. 2026

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique,** adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.